

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1946

présenté par

M. Potier, Mme Khirouni, M. Féron, M. Le Déaut et M. Fournel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Pour l'exercice de leur compétence de proximité, les communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et les communautés d'agglomération définies à l'article L. 5216-7 du même code peuvent confier à une commission territoriale composée d'élus communautaires et d'élus communaux le soin de préciser les modalités d'exercice territorialisées de certaines politiques publiques ainsi que les moyens financiers afférents. La liste des politiques publiques territorialisées ainsi que l'exécution des moyens budgétaires relèvent exclusivement du conseil de communauté.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En s'agrandissant les territoires intercommunaux gagneront en capacité de gestion stratégique dans des domaines comme la mobilité, l'habitat, l'environnement et l'économie. Dans le même temps si nous ne voulons pas fragiliser la cohésion sociale nous devons favoriser la proximité et la participation du tissu associatif et celui des conseils municipaux.

Cette idée trouve déjà sa traduction dans les politiques de quartier des villes et dans certains EPCI.

Cette gouvernance subsidiaire apparaît particulièrement pertinente pour la prise en compte des enjeux culturels et sociaux. L'enjeu est d'associer la force stratégique des grandes collectivités et celle de la proximité démocratique.